

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.116 du 13 septembre 1995

A.62.649/III-20.520

En cause : **l'association sans but lucratif
Ligue royale belge pour la protection
des oiseaux,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1995 par l'association sans but lucratif Ligue royale belge pour la protection des oiseaux qui demande au Conseil d'Etat "de bien vouloir imposer à la partie adverse une astreinte de dix mille francs par jour où dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir elle s'abstiendrait de réclamer aux groupements agréés, sous peine des sanctions visées à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994, la remise des bagues de capture distribuées sous l'empire de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 1993";

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1995 et l'avis de remise au 8 septembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HANIN, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 1993 autorisant du 10 octobre au 11 novembre 1993 un réapprovisionnement des pinsonniers et amateurs d'oiseaux indigènes en vue de l'élevage a été annulé par l'arrêt n° 47.653 du 27 mai 1994 rendu à la requête de la même requérante; que l'arrêt n° 44.400 du 8 octobre 1993 avait ordonné la suspension provisoire de cet arrêté selon la procédure d'extrême urgence, et que cette suspension avait été confirmée par l'arrêt n° 44.536 du 14 octobre 1993;

Considérant que l'arrêté annulé prévoyait notamment la distribution de bagues destinées à identifier les oiseaux capturés, et l'obligation, pour les groupements agréés et pour les détenteurs d'oiseaux, de munir chaque oiseau capturé d'une telle bague;

Considérant que par une lettre recommandée à la poste le 16 janvier 1995, le conseil de la requérante a mis la partie adverse en demeure de "récupérer l'intégra-

lité des bagues de capture pour la saison 1993"; que la partie adverse refusa d'obtempérer à cette mise en demeure dans une lettre du 16 février 1995 au motif "que les dispositions applicables en matière de tenderie lors de la saison 1993 (arrêté de l'Exécutif du 28.07.1982) n'imposaient aucun renvoi des bagues non utilisées si ce n'est dans le cas d'oiseaux morts ou mis en liberté (article 3)";

Considérant que l'arrêt n° 47.653 du 24 mai 1994 qui a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 1993 a rétabli, par lui-même, la légalité sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle décision ou d'un nouvel acte de l'autorité portant sur la récupération des bagues de capture pour la saison 1993, puisqu'il résulte des arrêts de suspension n° 44.400 du 8 octobre 1993 et n° 44.536 du 14 octobre 1993 qu'aucune capture d'oiseaux et, par suite, aucun baguage, n'a pu avoir lieu en 1993, de sorte que les bagues portant ce millésime n'ont pas pu être distribuées; que l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas applicable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize septembre 1900 nonante-cinq par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.